LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ EN FRANCE EN 1946 : le problème de l'indemnisation

Catherine Vuillermot
Maître de conférences à l'université de Franche-Comté

Résumé

Tout d'abord, établir la liste des sociétés concernées par cette opération de très grande ampleur est une œuvre de longue haleine qui requiert plusieurs décrets alors que les compagnies vantent les mérites du système privé et leurs réalisations. Ensuite, on choisit de privilégier des logiques d'indemnisation – selon que l'entreprise est ou non cotée, qu'elle est implantée à l'étranger – plutôt qu'une situation unique et uniforme. Enfin, de la théorie à la pratique, des nuances apparaissent, car les calculs, délicats à faire, nécessitent concertation et harmonisation. La question de l'indemnisation des actionnaires ne peut être posée sur la base de l'alternative schématique : spoliation ou surindemnisation. Le premier défi est en effet de réussir le transfert et de faire fonctionner cette gigantesque entreprise, tout en lui laissant des capacités financières.

Abstract

The indemnity following the nationalisation of French electricity in 1946 brought its share of difficulties. Firstly, it was necessary to fix the list of the firms concerned by such a huge process; it implied a long term activity requesting many decrees, while the companies kept being laudatory about the private system and its achievement. Secondly, instead of adopting a unique solution, it has been decided to follow many policies, whether the company's shares were quoted or not, held by foreigners or not, etc. And thirdly, from theory to practice, differences occur since the calculation, often risky to make, needed dialogue and harmonization. The indemnity question cannot be reduced to the simplistic alternative of spoliation versus overpricing. The first and foremost challenge was actually to make the transfer in such a way that a giant company like EDF could operate without being paralysed financially.

Au lendemain de la guerre, pour répondre aux souhaits du Conseil national de la Résistance, un programme de nationalisation est entrepris. L'énergie, et en particulier l'électricité, est un des secteurs concernés. L'objet du présent article n'est pas de débattre du processus politique qui mène à la nationalisation de l'électricité, car cela a déjà été bien analysé[1], mais de s'attacher au problème plus précis de l'indemnisation. Les valeurs d'électricité cotées représentent en effet à peu près 20 % de la capitalisation boursière d'avant-guerre à Paris. G. Bouthillier pense que les petits actionnaires concernés sont plus de 1,4 million[2] et que des intérêts puissants et bien représentés au Parlement – électrochimie, électrométallurgie, banques… – sont en jeu. De plus, les modalités d'indemnisation ont, sous bien des aspects, servi de référence pour les nationalisations ultérieures.

Le problème de l'indemnisation des actionnaires a souvent été posé, et pas seulement pour EDF, sur la base de l'alternative : spoliation ou surindemnisation[3]. Pour EDF, la réponse est délicate et dépend en partie de la conjoncture des années suivant la nationalisation. Il n'y a pas de volonté délibérée d'agir dans l'une ou l'autre direction. La préoccupation est surtout de réussir le transfert et de faire fonctionner cette gigantesque entreprise, tout en lui laissant des capacités financières, ce qui explique le long délai d'amortissement des obligations.

Il a été difficile de préciser les contours de la nationalisation. La première question a été de savoir quelles sont les sociétés concernées par cette opération de très grande ampleur et la réponse a été longue à venir. Ensuite, il a fallu adopter plusieurs logiques d'indemnisation plutôt qu'une solution unique. Enfin, de la théorie à la pratique, des écarts sont apparus, car les calculs à étaient délicats.

Être nationalisé ou pas ?

Les sociétés face à l'événement nationalisation

La Société lozérienne d'énergie électrique[4] tout comme la Compagnie de la Loire et du Centre ou la Compagnie électrique pour la France et l'étranger font une présentation très administrative et sans émotion de la loi de nationalisation. « Nous vous signalons que la loi du 8 avril 1946 (…) a eu pour effet de transférer aux organismes nouveaux (…) l'ensemble des biens, droits et obligations de votre société.[5] » L'Énergie électrique du nord de la France, du groupe de la Société géné-

1. On peut citer par exemple : Jacques Evesque, *La Nationalisation de l'électricité*. Thèse pour le doctorat d'État, droit, Paris, 1947, 129 p. dactylographiées. Jean-Michel Six, *Nationalisations et environnement capitaliste*. Université de Paris-X, thèse pour le doctorat d'État, sciences politiques, 1977, 3 vol. 1 109 p. L. Badel ; D. Barjot, H. Morsel (dir.), *La Nationalisation de l'électricité en France : nécessité technique ou logique politique ?*, Actes du 11e colloque de l'AHEF, Paris, PUF, 1996. Maurice Levy-Leboyer, Henri Morsel, (dir.), *Histoire de l'électricité en France,* tome II : *1919-1946,* Paris, Fayard, 1994, 1 438 p.

2. G. Bouthillier, *La Nationalisation du gaz et de l'électricité*, Paris, FNSP, 1968. Probablement beaucoup moins en réalité mais sans aucun doute plus de 1 million.

3. M. Ventenat, *L'Expérience des nationalisations*, Paris, Librairie de Médicis, 1947. J. Dupin et R. Roy, *À la recherche du franc perdu*, SERP, 1954. *Le Monde*, pour des articles en août et octobre 1948. Ces trois références défendent le thème de la spoliation. À l'inverse, J.-C. Asselain, s'interroge : « Les nationalisations ont-elles été une spoliation ? », *in* C. Andrieu, L. Le Van et A. Prost, *Les Nationalisations de la Libération*, Paris, FNSP, 1987.

4. Fondée en 1923 par l'ingénieur lyonnais Louis Garnier au capital de 1,05 million.

5. EDF GDF Archives (Blois) 779279. Par exemple, assemblée générale du 5 juillet 1946 de la Cie électrique pour la France et l'étranger.

rale d'entreprises[6], répond à des questions techniques, mais reste aussi peu loquace et d'une grande neutralité. L'Union hydro-électrique, dans son assemblée tenue trois semaines après le vote de la loi, ne la mentionne absolument pas[7]. En revanche, d'autres compagnies s'indignent de ce changement perçu comme une punition, une injustice. Ainsi, pour la Société électrique de l'Ostrevent : « Nous sommes maintenant sous la menace de la nationalisation, qui ne pourra que réduire les revenus annuels des actions de la Société malgré les assurances de non-spoliation qui sont prodiguées[8]. » Pour la Compagnie électrique du Nord : « Pendant toute la période de préparation et de discussion du projet de loi, les dirigeants de l'industrie électrique ont fait tous leurs efforts pour éclairer le gouvernement, le Parlement et l'opinion publique, attirer leur attention sur les dangers de la réforme projetée et défendre les intérêts des actionnaires… Nous ne pouvons laisser passer, sans protester, une loi qui nous dépossède de notre actif, dans des conditions contraires aux cahiers des charges pour les actifs concédés, et au mépris du droit de propriété pour les actifs non concédés.[9] » Enfin, la Société d'électricité de Paris juge la nationalisation « pour le moins contestable[10] ». Toutefois, la révolte peut se révéler coûteuse. Ainsi, en 1946, le président de l'ex-chambre syndicale des forces hydrauliques, ayant fait une déclaration très hostile à la nationalisation, doit abandonner la présidence de deux sociétés dans lesquelles EDF est désormais majoritaire[11].

En fait, la plupart des entreprises, plutôt que de critiquer ouvertement la nationalisation, se lancent dans un dithyrambe visant à montrer les bienfaits de l'entreprise privée. L'Énergie industrielle[12] croit « avoir le droit… de montrer que l'œuvre qu'[elle n'a] cessé de poursuivre depuis quarante ans a bien servi l'intérêt du pays ». L'Énergie électrique du littoral méditerranéen dresse un historique de son entreprise puis remercie tous les intervenants : « À nos directeurs, ingénieurs, cadres, agents de maîtrise, employés et ouvriers, qui ont créé avec nous le puissant ensemble industriel, rempli de réalisations. […] À vous, chers actionnaires, qui n'avez cessé de nous témoigner la confiance la plus entière sans nous mesurer jamais votre appui, j'ai à cœur d'adresser nos remerciements les plus vifs. […] Nous laissons […] une œuvre qui demeure et dont il nous reste – nous ne saurions en être trop fiers – l'honneur de l'avoir faite[13]. » Les groupes se présentent comme des pionniers ayant « largement participé au développement économique [du] pays[14] », ou constitué « une étape importante du progrès industriel [… et] conscients des devoirs envers le pays que [leur]

6. Dominique Barjot, *La grande entreprise française de travaux publics, 1883-1974 : contraintes et stratégies.* - Université de Paris-IV, thèse pour le doctorat d'Etat, sous la direction de François Caron, 1989, 7 vol., 2 400 p.

7. EDF GDF Archives (Blois) 42235. Assemblée générale du 29 avril 1946.

8. EDF GDF Archives (Blois) 712084. Assemblée générale du 7 mai 1946.

9. EDF GDF Archives (Blois) 757491. Assemblée générale du 10 mai 1946 de la Compagnie Électrique du Nord, société fondée à Douai en 1904, au capital de 2 millions. Ce dernier atteint 100 millions en 1946.

10. EDF GDF Archives (Blois) 775069. Assemblée générale du 17 janvier 1949 de la Société d'Electricité de Paris.

11. M. Dupin quitte ainsi le Groupement de l'Électricité et la Société d'Études pour l'utilisation des marées.

12. Catherine Vuillermot, *Pierre-Marie Durand et l'Énergie Industrielle. L'histoire d'un groupe électrique (1906-1945*), Paris, CNRS Editions, 2001, 500 p.

13. EDF GDF Archives (Blois) 731 516. Assemblée générale du 31 mai 1946 de l'Énergie Électrique du Littoral Méditerranéen. Allocution d'Ernest Cordier.

14. EDF GDF Archives (Blois) 757069. Assemblée générale du 17 janvier 1949 de la Société d'Electricité de Paris.

imposait l'importance du service public… l'industrie a pu prendre dans la région un brillant développement tandis que… les agriculteurs pouvaient développer la richesse de leurs terres… et qu'enfin la région touristique de la Côte d'Azur bénéficiait d'une énergie abondante… nombre de [leurs] réalisations pouvaient être classées parmi les premières et les plus importantes du genre[15] ».

Enfin, tous s'attristent avec emphase de ne pouvoir poursuivre leur activité : « C'est avec un profond désappointement et avec tristesse que nous devons renoncer à poursuivre en commun la tâche que nous nous étions assignée[16] » ; « Le législateur en ayant décidé autrement, il ne nous appartient plus d'envisager l'avenir[17]. » Ce constat est renouvelé lors des assemblées générales de liquidation en 1948 et 1949. Si l'Union hydro-électrique poursuit son mutisme, l'Énergie électrique du littoral méditerranéen s'épanche, de nouveau longuement, tout comme l'Énergie industrielle ou Loire et Centre. Le « conseil tient à renouveler sa reconnaissance à tous les artisans de l'œuvre réalisée… et à vous exprimer son profond regret de n'avoir pu poursuivre avec vous plus longtemps[18] ». Parallèlement, des municipalités, comme Chambéry ou Roubaix, s'opposent à la nationalisation des sociétés auxquelles elles ont accordé la concession. Plusieurs mois sont nécessaires pour obtenir la levée de cette opposition et la saisie des biens.

Une nationalisation aux contours flous et fluctuants

Si la loi générale de nationalisation de l'électricité et du gaz date d'avril 1946, de multiples textes précisent les suites qu'impliquent ce changement de statut. Les décrets du 21 mai 1946 transfèrent 362 sociétés à EDF[19]. En juin, un premier décret le 7 puis un second le 22 apportent respectivement 44 et 249 entreprises auxquelles il faut adjoindre des transferts partiels concernant des compagnies électrochimiques ou électrométallurgique comme Ugine ou Alais-Froge et Camargue. Le président d'EDF suggère alors que les transferts soient « plus fréquents mais portent sur un nombre moins élevé de sociétés[20] » pour faciliter le passage du secteur privé au domaine public. Au fil des années, une vingtaine de décrets de nationalisation intégrale ou partielle, mais aussi des dizaines de rectificatifs et d'annulations de transferts composent le quotidien et la réalité de la nationalisation de l'énergie électrique et gazière en France[21]. EDF-GDF met en tout cinq ans pour obtenir des limites précises, ce qui complique singulièrement le problème de l'indemnisation et du coût de cette opération.

En effet, EDF, établissement public à caractère industriel et commercial, regroupe en son sein des entreprises dont une partie seulement est transférée (article 3 de la loi d'avril 1946), mais absorbe aussi d'autres compagnies dans leur intégralité (article 6). En outre, elle porte une attention particulière aux sociétés ayant

15. EDF GDF Archives (Blois) 731516. Assemblée générale du 31 mai 1946 de l'Énergie électrique du littoral méditerranéen. Allocution d'Ernest Cordier.

16. EDF GDF Archives (Blois) 775488. Assemblée générale du 6 mai 1946 de la Société des forces motrices de la Vienne.

17. EDF GDF Archives (Blois) 775069. Assemblée générale du 17 janvier 1949 de la Société d'électricité de Paris.

18. Assemblée générale du 23 décembre 1948 de l'Énergie électrique du littoral méditerranéen.

19. Plus huit à GDF.

20. Conseil d'administration d'EDF de juin 1946.

21. P. Helfer, *Les Premières Années d'Électricité de France et de Gaz de France : les services comptables et financiers. Bulletin d'histoire de l'électricité,* numéro spécial, 1987, pour le détail des opérations.

des biens à l'étranger (article 7) et aux entreprises propriétaires et utilisatrices directes de centrales électriques, c'est-à-dire essentiellement au monde électrométallurgique (article 8). Une taille minimale est aussi fixée pour les entreprises concernées. La société Ecoiffier est nationalisée, mais ayant produit moins de 12 millions de kilowattheures par an, elle est rendue à ses propriétaires ; ces derniers, en 1949, « n'ont plus le désir d'exploiter leurs usines et sont prêts à en confier l'exploitation à EDF[22] », ce qui est fait immédiatement. Le transfert à EDF est entier pour une société implantée en métropole, mais ne l'est pas si, bien que domiciliée en France, elle exerce tout ou partie de son activité à l'étranger. Ainsi, Électricité et Gaz du Nord, qui exploite quelques concessions en Belgique, n'est pas entièrement touchée par la nationalisation. Néanmoins, étant donné la faible importance de l'actif à l'étranger et dans le but de faciliter le règlement des droits, son conseil d'administration décide que la société est dissoute et mise en liquidation à compter du 1er juin 1946[23].

En outre, certaines entreprises peuvent être touchées par la nationalisation de plusieurs secteurs. Ainsi, en 1949-1950, EDF, qui a acquis les centrales et les houillères de Ronchamp, souhaite transférer la mine aux Charbonnages de France ou, pour le moins, en stopper progressivement l'exploitation.

Enfin, le sentiment national plus que le service public est quelquefois mis en avant. Par exemple, en 1949, le ministre de l'Industrie et du Commerce « verrait avec regret l'usine électrique de Chancy-Pougny sortir du patrimoine national[24] » et souhaite qu'EDF succède aux Établissements Schneider, propriétaires de la totalité des actions de cette société suisse[25]. Faut-il faire jouer la clause de rachat ? En tout cas, en 1950, une procédure d'arbitrage est enclenchée, l'affaire semblant bloquée par les exigences du vendeur, qui demande « une somme exorbitante dépassant d'au moins un milliard la valeur réelle[26] ».

L'application de l'article 8 de la loi de nationalisation pose quelques problèmes. Le conseil d'administration d'EDF signale que des entreprises, en particulier Ariélor, ont mis à profit le délai entre la loi et la publication du décret de transfert pour entreprendre la fabrication de centrales pour usage privé et demander ainsi un transfert au titre de l'article 8 et non 6, car c'est plus avantageux. EDF propose de restreindre l'application de cet article 8, en raison de son interprétation délicate, en tout cas pour Ariélor[27].

Certains groupes ne possédaient des usines que par l'intermédiaire de filiales dont ils étaient parfois les uniques clients. Selon EDF, l'apport de la chute et de la centrale à une filiale rend inapplicable l'article 8. Toutefois, huit ou neuf gros consommateurs d'énergie de leur filiale ont contesté cette interprétation. La Commission des prix a retenu le cas de la Société des aciéries de la Marine et Homecourt, qui utilisait l'énergie produite par la chute de Beaumont-Monteux, propriété de sa filiale, l'Énergie électrique de la basse Isère. Il est apparu que l'application du prix de droit commun entraînerait pour la société un accroissement de charges qui correspondrait en un an à l'indemnité de transfert qu'elle recevra. En conséquence de quoi, la Commission

22. Conseil d'administration d'EDF du 2 juin 1949.
23. EDF GDF Archives (Blois) 756574. Assemblée générale du 18 janvier 1949 d'Électricité et Gaz du Nord.
24. Conseil d'administration d'EDF du 28 février 1949.
25. Par l'intermédiaire de la société Énergie électrique Rhône-Jura, nationalisée par l'article 7.
26. Conseil d'administration d'EDF du 27 janvier 1950.
27. Conseil d'administration d'EDF du 2 juin 1949.

des prix lui propose un rabais de 40 % pendant vingt ans. Prenant comme motif la dénonciation illégale d'un contrat avec la Basse Isère, Marine et Homecourt rejette la proposition et assigne EDF devant le tribunal de commerce de la Seine. Un arbitrage intervient, mais le fond du débat n'est pas réglé[28].

À partir de 1948, une autre interrogation apparaît : EDF doit-elle conserver les participations des entreprises nationalisées dans les sociétés d'électricité des colonies ou des départements d'outre-mer ? La question, si elle trouve généralement une réponse positive, ne sera toutefois jamais réglée de manière définitive. Ainsi, le Conseil s'interroge sur sa participation dans Énergie électrique du Cameroun en 1948 ; il s'agit de savoir si la loi s'applique à l'outre-mer ; le gouvernement approuve. En 1952, EDF réfléchit à nouveau à l'opportunité de garder les titres d'une société malgache.

En somme, la nationalisation de l'électricité ne s'appliquera pas à un secteur clairement délimité.

EDF et la nationalisation : une énorme opération

La tâche assignée au nouvel organisme était immense. La production électrique était en effet assurée par 86 centrales thermiques et par 300 centrales hydrauliques, dépendances respectives de 54 et 100 sociétés privées. Les réseaux de transport se partageaient entre 86 sociétés. Quant à la distribution de l'électricité, 1 150 entreprises géraient le marché. Enfin, 251 sociétés étaient responsables de 724 exploitations gazières de tailles variées[29]. Ces chiffres sont toutefois indicatifs, car les sources divergent dans le comptage des entreprises. Les problèmes qu'avaient à résoudre les autres entreprises placées sous le régime de la nationalisation étaient moins complexes. La fusion des chemins de fer avait été longuement préparée. La nationalisation des banques ou des compagnies d'assurances n'entraînait aucune modification profonde dans l'organisation intérieure et le fonctionnement de ces établissements, qui conservaient leur individualité propre. Même les charbonnages n'avaient eu à réunir qu'un nombre relativement restreint de sociétés minières importantes. La nationalisation de plusieurs centaines de compagnies électriques posait un tout autre problème. Chacune avait ses autorités concédantes, son portefeuille, son réseau, sa politique, ses actionnaires… EDF se trouvait face à la nécessité de réaliser une gigantesque fusion, elle devait amalgamer une mosaïque d'exploitations puis la recomposer régionalement. Il s'agissait donc, dans un premier temps, d'estimer la valeur des acquis pour prévoir l'indemnisation, d'unifier les écritures comptables, bref d'établir des normes. En outre, la nationalisation entraînait la disparition de centaines de sièges sociaux et donc de services administratifs et comptables, que l'on avait temporairement regroupés pour ensuite les répartir entre plusieurs nouveaux centres.

En 1948, EDF présente la tâche en cours comme « une œuvre d'une ampleur inusitée… la plus grande expérience de nationalisation mise en œuvre en France[30] ». D'autant que le portefeuille dont hérite EDF, comprend des titres de plus de 2 000 sociétés, en grande partie nationalisées, et d'un montant de 11 à 12 milliards de francs. C'est la Caisse nationale de l'énergie (CNE) qui gère le portefeuille d'EDF. Les titres des sociétés de service public

28. Conseil d'administration d'EDF du 25 mars et du 2 juin 1949.
29. EDF GDF Archives (Blois) 891373. Rapport EDF du 31 mars 1948.
30. EDF GDF Archives (Blois) 891373. Rapport EDF du 31 mars 1948.

y sont largement représentés[31], mais l'élément le plus intéressant reste les 16 % des actions du Métropolitain. En revanche, il y a peu de valeurs étrangères et minières. On retrouve d'importantes participations dans diverses entreprises de travaux publics ou de construction[32], des filiales de compagnies minières, mais aussi de la Compagnie générale d'électricité ou d'Alsthom[33]. Par ailleurs, la CNE doit assumer 485 émissions de titres en cours pour plus de 20 milliards de francs ; elle a distribué aussi le coupon forfaitaire d'intérêt pour 1946, soit plus de 1,6 milliard… Concrètement, enfin, dès octobre 1946, elle a échangé des titres d'actions des anciennes sociétés contre des obligations d'indemnisation, une opération qui « n'a pas de précédent dans l'histoire financière[34] ».

Le conseil d'administration d'EDF se réunit dix fois au cours de l'année 1946, sa première année d'existence. Les thèmes abordés sont multiples : organisation du transport, structure de distribution, tarifs, besoin de financement, personnel… Dès la deuxième séance, les administrateurs énoncent leur priorité : « Pour l'instant, notre préoccupation immédiate est de passer l'hiver prochain… et d'éviter les restrictions d'énergie électrique.[35] » Les années suivantes[36], le thème de l'indemnisation des actionnaires demeure une question plus que secondaire dans les débats. Grèves, augmentation de tarifs, financement des travaux, tutelle de l'État… occupent l'essentiel des comptes rendus, d'ailleurs souvent houleux. En 1947, les administrateurs s'interrogent sur la politique à suivre pour la gestion des participations détenues par EDF dans d'autres entreprises. Mais « dans son ensemble, l'indemnisation n'est en aucune façon du ressort d'EDF[37] ».

La délicate définition d'une doctrine d'indemnisation

Une situation complexe

La structure antérieure à 1946 comprenait, en fait, non pas des centaines de sociétés indépendantes, mais quelques groupes dirigeant un grand nombre de filiales. Ainsi, le groupe Murat était constitué de 28 sociétés d'énergie, parmi lesquelles on trouve la Compagnie d'électricité industrielle et l'Union pour l'industrie et l'électricité[38], et dont 21 sont nationalisées en avril 1948, pour un capital social d'environ 938 millions. Il s'occupait de la comptabilité de la plupart de ses entreprises. Seules quatre compagnies possédaient leur propre comptabilité. Le groupe de l'Énergie électrique du littoral méditerranéen[39], d'une taille équivalente à celui de Murat, laissait à ses filiales, ayant leur siège social en province, le soin de leur comptabilité générale et de

31. Compagnie nationale du Rhône (40 000 actions), Énergie électrique de la moyenne Dordogne (18 400), Compagnie parisienne de chauffage urbain (51 % du capital)…

32. Edison 26 %, La Française de poteaux électriques (92 %), Cochery (20 %)…

33. Respectivement 14 et 4,3 % du capital.

34. EDF GDF Archives (Blois) 891373. Rapport d'activité EDF depuis la nationalisation du 31 mars 1948.

35. EDF GDF Archives (Blois). Conseil d'administration d'EDF du 16 mai 1946.

36. De 1947 à 1952.

37. Rapports de gestion EDF, exercices 1946 à 1949, p. 85.

38. EDF GDF Archives (Blois) 685337. Ou encore l'Énergie électrique du Rouergue, la Société hydro-électrique du Dauphiné… Document du 16 avril 1948. Compagnie d'électricité industrielle fondée en 1917. Capital 140 millions en 1946.

39. EDF GDF Archives (Blois) 731500. Une trentaine de compagnies (Sud-Électrique, Société des forces motrices de Provence, Société de transport d'énergie de Provence, Société des forces motrices de la Durance, Société nîmoise d'électricité…) pour un capital social de l'ordre de 915 millions.

leurs comptes d'exploitation ; toutefois, elle centralisait par la suite ces derniers à Paris. En revanche, le groupe Durand, comprenant une cinquantaine de filiales nationalisées pour un capital social de plus de 2 090 millions[40], a un système à la fois simple et rigoureux. La comptabilité est tenue sur place, mais un responsable regroupait la comptabilité générale à Paris sous des chapitres précis comme « titres », « fiscalité » ou « trésorerie ». Ainsi, « chaque société avait des méthodes propres… et, dans les petits secteurs, des habitudes administratives périmées existaient encore[41] ».

Si les comptabilités étaient variées, l'accueil fait aux experts d'EDF l'était tout autant. Au sein du groupe Durand, les contacts sont bons pour la Société hydro-électrique de la Cère, la Société des forces motrices de l'Est, la Société industrielle de transport d'énergie électrique, l'Hydro-Électrique des Basses-Pyrénées : « Tous les renseignements dont nous pouvions avoir besoin nous ont été fournis sans difficultés[42]. » La situation est plus mitigée du côté de l'Énergie électrique du littoral méditerranéen. « Si, à l'ex-siège social, les services ont montré toute la bonne volonté désirable pour répondre à nos demandes d'explication, les services des réseaux de Marseille et de Nice n'ont répondu qu'avec de grands retards aux demandes formulées par le siège sur nos directives. Toutes ces négligences sont venues compliquer et retarder d'une manière considérable l'aboutissement de notre mission[43]. » Quant au groupe de la Compagnie électrique de la Loire et du Centre, le rapporteur insiste sur la mauvaise volonté permanente : « Les services de comptabilité du siège social […] nous ont fait observer […] qu'il leur était très difficile de nous assister matériellement pour l'exécution de notre mission [… et] aucun examen n'a pu porter sur les comptes d'exploitation des différents secteurs[44] ». Mais, peut-être n'est-ce là qu'une excuse, vraie ou fausse, trouvée par les rapporteurs pour justifier la lenteur d'élaboration des synthèses !

D'après la loi de 1946, une assemblée générale aurait dû examiner, avant la fin de l'année 1946, le bilan croupion[45] et statuer sur les propositions du conseil d'administration puis obtenir l'aval d'EDF. Or la tâche se révèle impossible car trop complexe[46]. En conséquence, une proposition de loi destinée à y remédier a été établie au cours du premier semestre 1947 ; adoptée seulement en juillet 1948, elle est devenue la loi Louvel, du 12 août 1948.

De plus, des commissions spéciales devaient évaluer les biens dans les six mois suivant le transfert. Or l'Union hydro-électrique[47] avertissait qu'au 1er décembre 1946 rien n'était fait puisque les commissions compétentes n'ont été constituées qu'en janvier 1948, soit plus d'un an après l'expiration du délai pour la première fournée de sociétés nationalisées. Le rythme n'est pas modifié par la suite car l'Union hydro-électrique dépose son dossier en mars 1948 et signale qu'en décembre suivant, elle attend toujours une réponse. Il faut dire que la tâche est ardue et que la doctrine

40. EDF GDF Archives (Blois) 685337. Document du 29 janvier 1948. En outre, une quinzaine de compagnies ne sont pas nationalisées (immobilier, travaux publics…).

41. EDF GDF Archives (Blois) 891373. Rapport d'activité EDF depuis la nationalisation, du 31 mars 1948.

42. Rapport de l'Hydro-Électrique des Basses-Pyrénées p. 21.

43. EDF GDF Archives (Blois) 731515. Énergie électrique du littoral méditerranéen. Rapport p. 78.

44. EDF GDF Archives (Blois) 757337. Compagnie électrique de la Loire et du Centre. Rapport p. 17.

45. Dressé au 31 mai 1946.

46. EDF GDF Archives (Blois) 731520. Voir assemblée générale du 23 décembre 1948. « En présence de ces difficultés qui se sont produites pour toute notre industrie… »

47. EDF GDF Archives (Blois) 742235.

d'indemnisation s'élabore au fil du temps et des problèmes rencontrés.

Une ou plusieurs indemnisations ?

Les débats parlementaires insistent sur « l'attention toute particulière (à donner) au problème de l'indemnisation des actionnaires. La nationalisation implique que ces actionnaires soient transformés en obligataires… Nous avons prévu des bases équitables pour la fixation de la valeur nominale des actions… Il est évident qu'outre l'intérêt de justice et l'intérêt moral, qui veulent qu'en aucun cas les détenteurs d'actions ne soient spoliés, il y a un intérêt économique et financier à faire bénéficier les anciens actionnaires de conditions normales et saines[48] ». Dans le contexte plus général des nationalisations, certains réclament, avec emphase, des attentions particulières pour les petits porteurs, « véritables prolétaires, réduits à la misère par les impositions, dévaluations, inflations et maintenant nationalisations[49] ». Bien des problèmes se poseront concernant l'indemnisation.

Il y aura tout d'abord la détermination même des valeurs boursières. Quel cours retenir ? Celui d'une journée spécifique (« par raison de simplicité, ce sera la cote de clôture. Le projet de décret prévoit de prendre la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas, ce qui est également acceptable[50] ») ? Ou encore fixer un cours fictif en l'absence de cotation (moyenne du cours précédent et du cours suivant la date de référence) ? Ensuite, il faudra tenir compte des différences à établir entre les valeurs d'une même société (actions cotées ou non, titres de valeurs différentes, actions plus ou moins amorties, plus ou moins libérées, parts bénéficiaires…) Choisir une catégorie de référence paraît arbitraire, il faut donc examiner chaque catégorie de titres cotés. Quant aux titres non cotés, établir la valeur de liquidation paraît délicat et fondamentalement aléatoire. Tout au plus, « l'indemnisation des actions non cotées se fera à partir de celle des actions cotées, en tenant compte des droits respectifs de chacun dans la liquidation[51] ». Un problème se pose aussi pour les sociétés non inscrites à la Bourse de Paris, telle la Société avignonnaise d'électricité, cotée à Marseille. En conséquence, une hiérarchie des places boursières est établie pour les sociétés multicotées[52]. Enfin, le Conseil supérieur de l'électricité s'intéresse au problème de l'indemnisation des sociétés sinistrées à plus de 5 %. La valeur d'indemnisation d'un titre est alors déterminée par le produit du cours moyen des actions de 1932 multiplié par le coefficient 3,2[53].

Globalement, la loi de nationalisation prévoit plusieurs modes d'indemnisation : pour les sociétés cotées, les entreprises non cotées ou exerçant leur activité hors de France et enfin un mode spécifique pour les porteurs étrangers. Ces derniers ont, dès 1945, le soutien de Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères. Joseph Laniel, à l'Assemblée nationale constituante, évalue leur participation à 5,7 milliards de francs alors que *L'Écho des finances* l'estime à seulement 1,8 milliard. Quoi qu'il en soit, Belges et Suisses détiennent la majorité des titres en

48. Débats parlementaires du 22 mars, pp. 1013 à 1019, *Journal officiel* du 23 mars 1946.
49. Baudin, président de l'Association des porteurs de valeurs de charbonnages, à l'Assemblée constituante, le 11 avril 1946.
50. EDF GDF Archives (Blois) 891415. Conclusion de la séance du 3 octobre 1946 du Conseil supérieur de l'électricité.
51. EDF GDF Archives (Blois) 891415. Conclusion de la séance du 6 novembre 1947 du Conseil supérieur de l'électricité.
52. Paris puis Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Nantes et enfin Toulouse. Décision de la direction de l'enregistrement du ministère des Finances.
53. EDF GDF Archives (Blois) 891415. Source : rapport du Conseil supérieur de l'électricité.

mains étrangères. On signe avec chaque pays une convention qui règle le détail de l'indemnisation de ses ressortissants. Les premières, datant de 1949, concernent la Belgique et la Suisse ; en 1951, c'est au tour de la Grande-Bretagne. Les litiges portent le plus souvent sur la garantie de change, car le franc se dévalorise, et sur la durée de l'amortissement. Dans le cas de la Belgique, elle est limitée à sept ans pour réduire l'impact des tendances inflationnistes.

Pour les sociétés cotées, l'article 10 de la loi retient le cours moyen entre le 1er septembre 1944 et le 28 février 1945 ou le cours du 4 juin 1945, si celui-ci est supérieur. La détermination de la fourchette chronologique est fondamentale. En effet, la capitalisation du secteur s'effondre pendant les années de guerre[54]. Or, en limitant pour l'année 1945 la période de référence au 28 février, cela permet aux cours de s'apprécier de 20 % en moyenne. En outre, une majoration est prévue pour les sociétés sinistrées à plus de 5 % [55] et pour celles exploitant en Alsace-Lorraine. Enfin, sont déduites les distributions de réserves et les réductions de capital depuis le 1er mars 1945.

Pour les parts de fondateur, l'indemnité est majorée ; et pour les parts bénéficiaires, elle se monte à dix fois le dividende moyen des trois derniers exercices antérieurs au 1er janvier 1946. Enfin, un complément est versé au titre du dividende de l'exercice croupion de 1946. La loi Louvel modifie la loi de nationalisation en attribuant à EDF le bénéfice résultant de l'ensemble des opérations effectuées par l'entreprise pour ce début d'exercice 1946. Mais, en contrepartie, elle alloue aux actionnaires une large indemnité compensatrice de ce bénéfice. Ce dividende est, en effet, égal à la valeur du dividende brut global le plus élevé distribué depuis les exercices clos postérieurement au 1er janvier 1938. Il est versé moitié en espèces et moitié en obligations indemnitaires. C'est une façon de forfaiter le dividende pour simplifier la procédure. Celle-ci, faisant appel à des experts étrangers, élimine tout risque de contestation, car elle s'apparente à une intervention obligatoire des commissaires spéciaux telle que prévue par le droit des sociétés pour les fusions.

Pour les sociétés non cotées, le calcul du dividende 1946 reprend celui pour les sociétés par actions. En revanche, l'indemnisation repose sur la valeur liquidative de l'entreprise. La valeur de rachat repose sur un calcul à partir de la capitalisation (taux à 3,25 %) du produit net annuel jusqu'à la fin de la concession. Le principe est donc la valeur de l'actif moins celle du passif. Cette base de calcul est aussi utilisée dans les transferts partiels. On a imaginé un premier projet de remboursement des dépenses de premier établissement, mais la procédure a été jugée complexe et difficile à établir. Le choix de la capitalisation a paru plus juste et plus simple.

De la théorie à la pratique de l'indemnisation

Si la nature de l'indemnisation a suscité divers problèmes, comme on vient de le voir, il en fut également de même avec ses modalités.

54. 115 milliards en janvier 1943, 90 en juillet 1944 et 35 en décembre 1945.

55. EDF GDF Archives (Blois). Assemblée générale du 6 mai 1946 de l'Énergie électrique du nord de la France. « Nous estimons que l'application de cette décision (sur l'indemnisation) désavantage les actionnaires des sociétés qui, comme la vôtre, ont eu leurs installation endommagées et leur activité réduite au cours des hostilités, les cours de Bourse de la période de référence choisie étant encore sous l'influence de ces facteurs. Ainsi conservons nous l'espoir que la loi sera modifiée. »

La difficile procédure d'évaluation des biens

Le premier obstacle est celui du temps. La procédure est, en général, la suivante. Quelques jours après avoir été officiellement nationalisée, l'entreprise propose un représentant pour gérer le transfert. Un an et demi ou deux ans se passent ensuite avant la désignation d'un rapporteur, qui met de quatre à huit mois pour élaborer une synthèse devant être présentée à la commission. En quelques semaines, celle-ci rend sa décision et la notifie à l'entreprise, qui attend encore quelques semaines avant de recevoir une confirmation interministérielle. Si des modifications sont nécessaires ou souhaitées, elles sont apportées après de longs mois, voire un an de délai. Globalement, la procédure prend trois ans, quatre en cas de rectifications.

Le deuxième problème est l'organisation administrative des opérations. Pour arrêter les comptes des ex-sociétés totalement transférées, une commission de contrôle, composée de onze personnes et divisée en deux sous-commissions, a été établie et fonctionne sous l'autorité du directeur de services financiers. Elle comprend le président des experts-comptables, assisté de trois collègues, quatre comptables d'EDF, deux inspecteurs des contributions directes et, à titre consultatif, un sous-directeur des contributions indirectes. Les inspecteurs comptables régionaux d'EDF, au nombre de seize, dont sept appartenant à l'ancien groupe Durand, contrôlent, entre autres, l'établissement du bilan au transfert des anciennes entreprises.

Le service d'indemnisation, quant à lui, est composé de plusieurs divisions. La première comprend les entreprises non cotées totalement nationalisées et les sociétés cotées mais partiellement nationalisées. Au 1er janvier 1949, elle doit statuer sur 438 entreprises relevant de l'article 6 et 302 soumises à l'article 8 ; toutefois, elle n'a reçu que 45 % des dossiers, le pourcentage grimpant à 65 % en octobre 1950. Chaque dossier subit une double vérification comptable mais aussi technique, afin de juger de l'état des installations et de leur bon fonctionnement. Après établissement d'un mémoire, le cas de l'entreprise est tranché par la commission d'indemnisation. Celle-ci est composée de trois membres désignés par arrêté – un magistrat, un ingénieur en chef des Ponts et un inspecteur de l'enregistrement – et d'un représentant de la société. Ainsi, le service national n'est pas directement présent lors de la délibération définitive. La deuxième division gère les compagnies concernées par les articles 7 et 8, soit 23 entreprises, et, en particulier, les électrochimistes et électrométallurgistes. Son problème premier est de fixer un prix de vente de l'électricité et donc de déterminer la valeur de l'énergie consommée par l'industriel, qui souvent n'établissait pas d'acte commercial précis à ce sujet, la consommation étant interne. La troisième division s'occupe de la détermination des éléments d'actif à rendre aux sociétés dont les actions étaient cotées en Bourse et surtout de leur valeur. De fait, 98 compagnies sont intéressées, mais 17 renoncent à toute demande. En 1949, une commission de l'inventaire est créée afin de centraliser les services concernés par cette procédure. Elle s'attache ainsi à identifier les ouvrages selon leur nature, à les localiser et à les évaluer afin de déterminer la valeur des immobilisations d'EDF, ce qui est achevé à la fin de l'année 1951.

La troisième difficulté réside dans les vérifications comptables à faire. Les experts se montrent systématiquement très critiques face à l'élaboration des bilans. Ils regrettent tout d'abord le manque d'uniformité dans la présentation. Ainsi, les plans comptables des secteurs de la Compagnie électrique de la Loire et du Centre n'ont « pas été établis sur des

bases rigoureusement uniformes[56] ». En effet, le plan comptable n'est pas encore en application et chaque entreprise détermine son bilan avec une très grande liberté. Ainsi, le rapporteur de la Société des forces motrices de la Vienne signale que « la société, sans justifier valablement sa façon de procéder, utilisait aux fins de journal général, plusieurs registres à la fois[57] ». Ensuite, ils s'interrogent sur l'absence de précision et de justifications des comptes. Un rapporteur fait ainsi « remarquer que le total des soldes de la balance provisoire transmise à EDF n'est pas conforme à celui des postes du bilan ». La différence atteint 121 millions, soit une modification de l'ordre de 10 %. Pour qualifier la comptabilité de la Compagnie électrique de la Loire et du Centre, les termes qui reviennent le plus fréquemment sont ceux d'« errements habituels » et d'« absence de justification[58] ».

Un des principaux thèmes de doléances est celui des amortissements jugés bien souvent insuffisants. Le rapporteur de l'Énergie électrique du littoral méditerranéen regrette l'absence d'un tableau des amortissements industriels qui lui aurait permis de savoir s'ils avaient été « judicieusement calculés » et il conclut en soulignant que « l'amortissement industriel est une obligation et non une faculté » et donc que le système de la société est « incontestablement vicieux[59] ». Quant au rapporteur de la Société des forces motrices de la Vienne, il s'indigne que la compagnie juge que les tableaux d'amortissement « ne la lient pas vis-à-vis d'elle-même, encore moins vis-à-vis des tiers[60] » et constate « une insuffisance d'amortissements industriels de 107 millions[61] ».

En conséquence, les experts modifient fréquemment les postes du bilan et en particulier, le bénéfice. Par exemple, ils proposent 60,8 millions contre les 70 millions avancés par la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône. Dans le cas de la Société générale de force et lumière et de l'Hydro-Électrique des Basses-Pyrénées, ils sont surpris de l'absence de provisions pour congés payés[62] et font tomber les résultats de 22,2 millions à 70 000 francs et accroître le déficit de 31,9 à 42,7 millions. Le cas extrême semble être celui d'Électricité et Gaz du Nord, qui annonce un bénéfice de 129,8 millions, que l'expert réduit des trois quarts, soit 90 millions en moins, en raison de l'absence de provision pour impôt, d'amortissement, de 13e mois, alors même que la compagnie avait oublié de compter 1,3 million de profits et 5,6 millions de dividendes du portefeuille… Cela laisse un peu rêveur sur l'aspect prétendument scientifique de la comptabilité et renvoie aux considérations humoristiques de Detœuf[63]. Cependant, dans quelques cas, les rapporteurs sont satisfaits : « La comptabilité de l'Union

56. EDF GDF Archives (Blois) 757337. Rapport de Loire et Centre p. 32.

57. EDF GDF Archives (Blois) 775448. Rapport de la Société des forces motrices de la Vienne p. 26.

58 EDF GDF Archives (Blois) 757337. Rapport sur Loire et Centre pp. 48 et 138 pour le premier terme et pp.103 et 104 pour le second.

59. EDF GDF Archives (Blois) 731515. Rapport sur l'Énergie électrique du littoral méditerranéen p. 101.

60. EDF GDF Archives (Blois) 775448. Rapport sur la Société des forces motrices de la Vienne.

61. EDF GDF Archives (Blois) 775448. Rapport sur la Société des forces motrices de la Vienne p. 268.

62. 17 millions dans le cas de la Société générale de force et lumière.

63. Auguste Detœuf, *Propos de O.-L. Barenton, confiseur: ancien élève de l'École polytechnique,* rééd. Clichy, Valmonde, 1995, p. 100 : « Ce qu'on nomme bénéfice d'un exercice social est un chiffre arbitraire à l'intérieur d'un domaine limité inférieurement par la crainte de l'assemblée générale et supérieurement par la crainte de la correctionnelle… On appelle dividende ce qui reste d'un bénéfice éventuel quand on a retranché les frais généraux, les impôts, les amortissements cachés, les amortissements visibles, les réserves et les tantièmes du conseil. Il peut arriver que ce reste soit positif ».

d'électricité[64] est remarquablement bien tenue » [65], tout comme celles de la Société industrielle de transport d'énergie électrique.

Si l'exercice croupion est déterminé par EDF, les sociétés dont l'exercice ne se calque pas sur l'année civile doivent dresser un bilan de quelques mois pour aboutir à un état au 1er janvier 1946, ce qui accentue les problèmes comptables. Ainsi, la Compagnie électrique de la Loire et du Centre établit un bilan du 1er juin au 31 décembre alors qu'Électricité et Gaz du Nord le fait seulement pour le dernier trimestre de l'année 1945, tout en protestant. « Ce bilan a été particulièrement difficile à établir… Le bilan ainsi rétroactivement établi ne présente pas les mêmes garanties d'exactitude que les bilans habituels. Néanmoins, sa sincérité est incontestable[66] ». La société, tout comme la Société d'électricité de Paris d'ailleurs[67], proteste car, le 31 décembre ne correspondant à rien dans son exercice social, les inventaires spécifiques de fin d'exercice et les ajustements n'ont pas été réalisés, ce qui induit un certain flou dans les chiffres proposés, qui sont donc largement reconstitués, voire estimés.

Au total, les rapports, loin d'être des synthèses sommaires, présentent le plus souvent une analyse très détaillée du bilan après un historique plus ou moins développé. Le rapport atteint 300 pages pour Électricité et Gaz du Nord, une société au capital de 25 millions distribuant l'électricité à une centaine de communes autour de Maubeuge, 275 pages pour la Société des forces motrices de la Vienne, 49 pour la modeste Société électrique de l'Ostrevent[69]…

Propositions d'indemnisation

En échange de leurs titres, les actionnaires doivent recevoir des obligations de la Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz, d'un montant nominal de 10 000 francs, avec coupures de 1 000 et 5 000 francs, amortissables en cinquante ans par tirage au sort et productives, à compter du 1er juin 1946, d'un intérêt annuel de 3 % brut, auquel s'ajoute une quote-part d'un prélèvement de 1 % sur les recettes de l'électricité et du gaz[70]. Cette introduction d'un intérêt complémentaire traduit la volonté d'inciter les anciens actionnaires à devenir obligataires d'EDF. Cette indexation sur le chiffre d'affaires est très avantageuse, car elle se ressent des facteurs de hausse.

L'Énergie électrique du littoral méditerranéen annonce à ses actionnaires un cours de Bourse moyen de 1902,50 francs pour un titre de 500 francs. D'après leur cotation, les titres de 500 et 100 francs de l'Énergie industrielle valent respectivement 2 356 et 471 francs. Mais, en tenant compte des prix de restitution des biens privés, leur valeur est ramenée à 2 083 et 417 francs. À la fin, les propriétaires de titres obtiennent, dans le premier cas, 2 037 francs en obligations auxquels s'ajoutent 71 francs en espèces et, dans le second cas, 417 et 18,71 francs. Avec la loi Louvel pour l'exercice 1946, l'actionnaire de la Compa-

64. Alain Beltran, *L'énergie électrique dans la région parisienne entre 1878 et 1946 (production, distribution et consommation d'électricité dans le département de la Seine)*. Université de Paris-IV, thèse de doctorat d'Etat, sous la direction de François Caron, 1995. Atelier national de reproduction des thèses, décembre 1995, 1 011 p.

65. EDF GDF Archives (Blois) 723324. Rapport sur l'Union d'électricité p. 7.

66. EDF GDF Archives (Blois) 756754. Assemblée générale du 18 janvier 1949 d'Électricité et Gaz du Nord.

67. EDF GDF Archives (Blois) 757069. Assemblée générale du 17 janvier 1949.

68. Société anonyme fondée en 1911, dans le Nord, au capital de 250 000 francs. Elle desservait 11 communes.

69. R. Gaudy, *Et la lumière fut nationalisée*, Paris, Editions sociales, 78, p. 117. Marcel Paul : « Alors nous avons dit 1 % pour le personnel, 1 % pour les petits porteurs. »

70. EDF GDF Archives (Blois) 719905. Assemblée générale des porteurs d'actions de l'Énergie industrielle du 9 décembre 1953.

gnie électrique de la Loire et du Centre obtient un dividende de 8 % et celui de l'Énergie électrique du littoral méditerranéen de 12 %, selon la générosité antérieure des compagnies.

Quelle est l'indemnisation reçue par certaines compagnies et comment réagissent-elles ? La laiterie normande Paillaud et Compagnie, SARL au capital de 20,5 millions, et dont l'activité électrique était marginale, obtient une indemnité de plus de 6,3 millions de francs[71], c'est-à-dire le produit net[72] de l'année de référence 1949, soit 0,6 million, auquel on retire les impôts, provisions… et qu'on multiplie par la durée de la concession restant à courir, tout en tenant compte des travaux effectués. Le groupe Empain s'oppose à la nationalisation car les autorités françaises proposent une indemnité de 373 millions alors que le groupe l'estime à 662 millions. En effet, le cours déprécié du franc à la date de la nationalisation joue contre les investisseurs étrangers. Toutefois, la convention est très favorable au groupe Empain, qui obtient, outre la restitution de ses domaines privés, une indemnité de l'ordre d'un milliard de francs pour ses participations dans Électricité et Gaz du Nord, la Société d'électricité de Paris, la Nantaise d'éclairage…

En ce qui concerne le groupe Giros-Huvelin, « l'indemnisation s'effectue, aux yeux des dirigeants du groupe eux-mêmes, sur une base équitable[73] ». Le holding du groupe, la Société générale d'exploitation industrielle, hérite au printemps 1946 de la majeure partie des titres du portefeuille de la Société générale d'entreprises. Enfin, l'indemnisation permet au groupe de la Compagnie générale d'électricité d'acquérir, par exemple, une participation de choix dans la société Gaumont. En effet, les bons sont immédiatement négociables en Bourse. En outre, les compagnies partiellement nationalisées s'estiment satisfaites. Il faut dire que quatre d'entre elles, à savoir le Gaz Lebon, la Société lyonnaise des eaux et de l'électricité, Ugine et Pechiney, se partagent la coquette somme de 17,3 milliards de francs.

En ce qui concerne le premier (et provisoire) bilan, dressé sommairement à la date du transfert, il est rectifié lors du premier exercice social clos à la date du 31 décembre 1947. La réévaluation est d'ampleur car l'actif passe de 88,2 à 239,4 milliards de francs, soit presque trois fois plus. L'une des différences vient de l'existence d'un compte d'indemnité de nationalisation d'une valeur de 51 milliards de francs. Quant au poste qui connaît le plus de changements, c'est celui des immobilisations, estimées à 38-40 milliards en juin 1946 et dont le montant triple avec l'ajout de 78 milliards.

Établissant le projet de budget pour 1947, les administrateurs signalent que le poste indemnisation des actionnaires se monte, uniquement pour l'exercice, à 1,9 milliard de francs[74]. Le président, nouvellement nommé, insiste : « Il est indispensable pour le pays que les nationalisations réussissent […] leur échec serait catastrophique[75] », mais ses inquiétudes portent plus sur les problèmes de structure de la production-distribution d'énergie que sur les difficultés comptables. En 1948, on

71. EDF GDF Archives (Blois) 685178.

72. Recettes moins dépenses.

73. Dominique Barjot, « Trois groupes face à la nationalisation : Empain, Giros-Huvelin et Compagnie générale d'électricité », *La Nationalisation de l'électricité en France : nécessité technique ou logique politique ?, op. cit.,* p. 289.

74. Conseil d'administration d'EDF du 13 juin 1947.

75. Conseil d'administration d'EDF du 7 juin 1947.

envisage une indemnisation de l'ordre de 70 milliards de francs[76]. Dans la réalité, l'indemnisation du secteur électrique et gazier atteint 96,5 milliards de francs[77]. Cela s'explique par la formule de l'évaluation directe des sociétés non cotées, qui a donné lieu à des dépassements considérables. En revanche, le montant pressenti pour les sociétés par actions n'a pas subi de modifications : 45 milliards, censés concerner les deux tiers des indemnisations, mais au final n'en représentant que moins de 50 %. Si les litiges sont peu nombreux, la contestation est toutefois présente.

Critique

La Compagnie électrique de la Loire et du Centre procède en décembre 1947 à quelques revendications immobilières, en particulier à Mâcon. Puis, en octobre 1949, arguant du rapport Roussellier, elle multiplie les demandes à Saint-Étienne, Montluçon… En effet, ce rapport précise qu'EDF ne peut nationaliser que les biens utiles à l'exécution du service public ou affectés à la production, à la distribution ou au transport d'énergie. En conséquence, les locaux d'habitation construits ou acquis par les sociétés peuvent rester propriété des anciennes entreprises. À ce titre, Loire et Centre revendique, entre autres, une cité ouvrière de 14 logements à Néris-les-Bains ou des jardins ouvriers. Les demandes initiales portent sur des biens d'une valeur de 27 millions au bilan, soit 52 logements récents et quelques terrains[78]. EDF fait une première proposition à l'amiable, qui est rejetée en 1950, puis elle dresse deux mémoires, en mars et juin 1950, que le liquidateur conteste en juillet. Finalement, des accords ponctuels interviennent et la commission tranche sur les cas litigieux, désormais réduits à trois immeubles, en accordant ces dernières au liquidateur à condition qu'EDF puisse en obtenir la location, arrangement assez habituel semble-t-il. La compagnie accepte la demande d'EDF reconnaissant qu'en raison de la proximité d'une centrale thermique la cité ouvrière faciliterait la vie des agents en sujétion de service et constituerait ainsi un « accessoire indispensable à l'exploitation[79] ». Au total, dans ce cas, qui semble d'ailleurs assez représentatif, EDF a obtenu la moitié des logements et la moitié des terrains. L'Union d'électricité revendique un domaine avec forêt de 424 hectares et signale en 1952 une erreur d'écriture de 17 millions au sujet du portefeuille-titres. Signalons que, le plus souvent, les restitutions portent sur le portefeuille. Ainsi, l'Énergie électrique du littoral méditerranéen obtient 54 millions dont 3,5 seulement concernent des biens immobiliers.

D'après la loi, trois solutions sont envisagées en ce qui concerne les restitutions : l'aliénation des biens, leur répartition entre les actionnaires, enfin, leur exploitation par les actionnaires. Dans ce dernier cas, deux formules se dégagent : faire apport des biens à une société déjà constituée ou créer une entreprise nouvelle. C'est ce qu'envisagent l'Énergie électrique du littoral méditerranéen et l'Énergie industrielle, en demandant lors de l'assemblée générale de liquidation, la fondation de la Société méditerranéenne immobilière et mobilière[80], pour la première, et de la Société immobilière et financière de participation, pour la seconde. Dans la pratique, cette dernière opte finalement pour un

76. EDF GDF Archives (Blois) 891373. Rapport d'activité EDF depuis la nationalisation, 31 mars 1948, p. 44.
77. O. Moreau-Neret, *Les Valeurs françaises depuis 40*, Paris, Sirey, 1957.
78. EDF GDF Archives (Blois) 757338.
79. EDF GDF Archives (Blois) 757339.
80. EDF GDF Archives (Blois) 757069. Assemblées générales du 17 janvier 1949.

choix différent. L'assemblée générale de 1953 décide de faire apport des biens à la Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger sur la base d'un échange de titres[81].

C'est, en général, par l'intermédiaire des sociétés mères que les groupes s'affirment avec le plus de virulence pour contester ce qu'ils considèrent d'inique dans l'indemnisation. « La valeur considérable de l'ensemble […] vous mettait tout au moins en droit d'espérer qu'un compte équitable vous en serait tenu. Je ne puis malheureusement penser qu'il en a été ainsi alors qu'en échange de vos actions, dont chacune représentait une part d'un actif réel disposant de larges possibilités, vous allez recevoir des obligations à faible intérêt… et dont le nominal est nettement inférieur à la valeur de liquidation de vos anciens titres[82] ». En effet, le groupe méditerranéen possède environ 20 000 kilomètres de lignes, dessert 558 000 abonnés dont 88 000 pour le gaz, dispose d'une puissance de plus de 400 000 kVA et vend environ 900 millions de kilowattheures par an.

L'Énergie industrielle se montre encore plus vindicative. Toutefois, son président, Robert Després[83], multiplie les précautions oratoires. « Nous ne voudrions pas que voyez ici la moindre récrimination sur le principe de la nationalisation… D'ailleurs nous ne nous permettrions pas de soulever de pareilles questions, si elles risquaient de compromettre la gestion du nouveau service public, si importantes fussent-elles au point de vue de la justice de la morale et de vos intérêts[84] ». Il axe ses remarques sur les difficultés rencontrées par EDF pour obtenir du crédit et les explique ainsi. Les indemnités versées aux sociétés non cotées, « toutes choses égales par ailleurs, sont de deux à dix fois plus grandes que l'indemnité allouée à la première catégorie, celle des sociétés cotées en Bourse[85] » et les anciens actionnaires, floués, rechignent à investir dans EDF. Sur une recette annuelle de 200 milliards, la part affectée aux anciens actionnaires représente quelques milliards : « Une annuité de 4 à 5 milliards pour la reprise de l'ensemble des actifs des anciennes sociétés électriques et gazières, n'est-ce pas vraiment dérisoire?[86] » Le groupe Durand assurait la production et la distribution de trois milliards de kilowattheures, soit plus de 20 % de la production hydraulique française. S'il fallait en construire les installations aujourd'hui, leur valeur grimperait à 150 milliards, d'après R. Després, qui compare ce montant aux 2 milliards d'indemnités proposés, une somme qu'il juge « ridiculement faible ». Ajoutant : « Nous serions d'ailleurs bien étonnés si, dès aujourd'hui, ce qui représente l'ancien groupe de l'Énergie industrielle ne donnait pas un bénéfice annuel d'exploitation qui dépasse considérablement le montant de l'indemnisation totale… accordée[87] », il conclut : « Nous espérons que les pouvoirs publics sauront vous donner les rajustements d'indemnités qu'exige la justice[88]. »

Conclusion

La nationalisation du secteur électrique en 1946 ne provoque pas une levée de boucliers

81. EDF GDF Archives (Blois) 719905. 20 actions de 500 francs de l'Énergie industrielle contre un titre nominal de 2500 francs (mais à valeur boursière supposée être équivalente et réalisable immédiatement), plus 700 francs en liquide.
82. EDF GDF Archives (Blois) 731516. Assemblée générale de l'Énergie électrique du littoral méditerranéen du 31 mai 1946.
83. Gendre du fondateur du groupe.
84. EDF GDF Archives (Blois) 719905. Assemblée générale de l'Énergie industrielle du 20 février 1951.
85. *Ibid.*
86. *Ibid.*
87. *Ibid.*
88. *Ibid.*

de la part des sociétés concernées, car elle était dans l'air du temps. En revanche, les dirigeants des entreprises mènent une politique active pour obtenir une indemnisation satisfaisante. Profitant de l'opération, unique et nouvelle, que représente la naissance d'EDF, ils négocient point par point. Face à la diversité des situations possibles, des indemnisations différentes sont décidées et de multiples procédures de calcul envisagées. Nous sommes bien dans une logique libérale, où il n'y a pas de règle d'ensemble, mais une adaptation. Le premier problème à résoudre était de définir les critères des entreprises à nationaliser. La procédure de vérification des comptes a conduit à de multiples rectificatifs et a permis, en parallèle, l'établissement d'un plan comptable détaillé pour EDF.

Les titres nouveaux sont introduits en Bourse en janvier 1950 à un cours de 6 500 francs, très inférieur au nominal et les spécialistes financiers encouragent à l'investissement dans cette valeur qui leur paraît très largement sous-estimée[89]. En 1953, le cours dépasse le nominal de façon durable, mais l'inflation a fait perdre au titre 75 % de sa valeur. La prime de remboursement atteint dix fois la valeur du titre et le nominal de l'obligation est multiplié par 80 en cinquante ans. Ainsi, on peut difficilement parler de spoliation. Mais tous n'ont pas gardé le titre pendant un demi-siècle ! Les étrangers n'ont pas bénéficié des énormes primes de remboursement des années 1960… Il semble que l'équité n'a pas toujours été de règle, comme l'affirmaient certains actionnaires visiblement moins bien traités que d'autres dans cette opération[90]. On peut toutefois conclure que les conditions d'indemnisation de l'électricité se sont révélées plus favorables que celles d'autres secteurs nationalisés comme le charbon.

Au total, le secteur électrique représente 60 % des indemnisations des nationalisations de l'après-guerre[91]. Quant au coût pour EDF, il constituera une charge rapidement décroissante : 3,3 % du chiffre d'affaires en 1948, 2 % à la fin des années 1950 et 1 % vers 1980. EDF supporte une charge d'autant moins lourde que le surcoût concernant l'étranger est pris en charge par l'État. Pourtant, l'indemnisation est plus coûteuse que prévu car le montant global à verser est plus élevé d'au moins 50 % et l'impact du 1 % a été sous estimé. Le coût annuel n'est pas de 1,9 milliard mais de l'ordre de 4 milliards. Cependant, l'inflation, qui réduit la charge réelle d'indemnisation, a un rôle déterminant. Au total, l'indemnisation est un poste bien modeste dans les besoins de financement de l'entreprise nouvelle.

89. Exemple : *Les Cahiers français, études financières,* n° 6, juin 1951.

90. Ainsi, le calcul fondé sur la valeur liquidative est plus avantageux. Trois à quatre fois plus, d'après *Le Monde* d'août 1948 ; plus probablement 30 à 40 % de plus, comme le démontre P. Loiseau dans son livre, *L'Indemnisation des entreprises électriques et gazières,* Paris, Éditions de la Cigogne d'Alsace, 1950.

91. Les 40 % restants se partagent entre les charbonnages (27 %), les banques (10 %) et les assurances (3 %).